



PREAVIS MUNICIPAL 05-2026

Délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité pour la législature 2026-2031

Dossier traité par : Yannik Melly

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 4 alinéa 1 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ainsi que les articles 17 et 83 du règlement du 31 mars 2014 du Conseil communal (RCC) confèrent certaines attributions et compétences au Conseil communal.

Toutefois, ce dernier peut déléguer à la Municipalité une partie de celles-ci afin de permettre une gestion efficace et facilitée des affaires courantes.

Les délégations de compétences prévues par la loi sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales (art. 4 alinéa 2 LC et 84 RCC).

Délégations de compétences

1. Autorisation générale de statuer pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 alinéa 1 chiffre 6 LC et 17 chiffre 5 RCC)

La Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de statuer pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite qui ne pourra pas dépasser CHF 80'000. — par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Le but de cette délégation de compétence est de faciliter certaines transactions comme l'inscription au Registre foncier de servitudes pour le passage d'infrastructures publiques, l'acquisition ou la cession de petites surfaces immobilières en vue de la réalisation ou l'amélioration d'équipements.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement.

2. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom et 84 RCC)

L'article 83 RCC dit que le Conseil communal autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

L'article 84 RCC prévoit que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal (art. 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCom)).

La Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans une limite fixée à CHF 80'000. — par poste et budget. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une gestion saine. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception (p.ex. : la rupture d'une conduite, le remplacement d'une machine ou de matériel indispensables au bon fonctionnement des installations ou encore des frais d'entretien d'immeubles) et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous demande de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 84 RCC.

3. Autorisation générale de plaider (art. 4 alinéa 1 chiffre 8 LC et 17 chiffre 8 RCC)

La Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de plaider devant la Justice de Paix, le Tribunal d'arrondissement, la Cour civile du Tribunal cantonal et également devant le Tribunal fédéral.

En effet, afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider. Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Le but de cette délégation de compétence est de permettre à la Municipalité de plaider et poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

4. Autorisation générale de statuer pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions (art. 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC)

La Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions en veillant préalablement à requérir le bénéfice d'inventaire.

Cette demande d'autorisation permet à la Municipalité d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le Conseil communal. Elle se justifie du fait qu'elle intègre les délais prévus par le droit civil en matière successorale, mais également la longueur de la procédure "politique" (décision municipale, rédaction d'un préavis, inscription à l'ordre du jour du Conseil, nomination d'une commission, rapport, délibérations, etc.).

De plus, cette procédure parfois lourde peut s'avérer disproportionnée dans les cas fréquents de faibles montants en jeu.

5. Fin de législature

Pour éviter une situation qui pourrait s'avérer complexe, il paraît utile de prolonger ces demandes d'autorisations générales jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, comme le prévoit la loi.

Le plus souvent ce report n'a aucune incidence sur le bon fonctionnement de la Municipalité et la gestion courante de dossiers.

Ce mode de faire est parfaitement en adéquation avec les législations cantonales et communales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis n° 05-2026 relatif aux délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité pour la législature 2026-2031,

lu le rapport de la Commission de Gestion-Finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

1. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite qui ne pourra pas dépasser CHF 80'000. — par cas, charges éventuelles comprises.
2. d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans une limite fixée à CHF 80'000. — par poste et budget.
3. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.
4. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions.
5. d'admettre, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 7 septembre 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Yannik Melly



La Secrétaire :



Nathalie Jenni Kohler